



Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

**N° du certificat :** SU 11523 (Ren. 5)

**Type de certificat :** S/O

**Titulaire du certificat :** Association québécoise du propane  
11 Mountain Boul, unité 207  
Granby, QC J2G 9M5

**Mode de transport :** Routier, maritime

**Date d'entrée en vigueur :** Le 17 décembre 2024

**Date d'expiration :** Le 31 mars 2030

### LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

**Loi sur le TMD :** Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

**Règlement sur le TMD :** Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

**CSA B622 :** Norme CSA B622, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

**Certificat d'équivalence SU 11523 (Ren. 5)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

**NOTES**

**Note 1 :** Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

**Note 2 :** Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

**Note 3:** Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

**OBJECTIF**

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à apposer une plaque sur chaque côté longitudinal du contenant rencontrant l'exigence particulière 24 de l'article 6.3 de la norme *CSA B622-14*.

La liste courante des membres de l'Association québécoise du propane est disponible au site internet suivant : [Répertoire des membres - Association québécoise du propane](#)

## CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'**Association québécoise du propane** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'**Association québécoise du propane**, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'article 4.15 du *Règlement sur le TMD*, et
- à l'article 4.15.3 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le contenant :
  - (i) n'est pas fixé de façon permanente sur un châssis de camion ou sur une remorque,
  - (ii) n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses mais sert principalement à l'entreposage ou à l'utilisation des marchandises dangereuses à des endroits fixes,
  - (iii) rencontre l'exigence particulière 24 de l'article 6.3 de la norme *CSA B622*;
- b) Le contenant, avant son déplacement, est vidé le plus possible, et le niveau de résidu de marchandises dangereuses restant n'excède jamais 5% de la capacité du contenant, lorsque transporté;
- c) Une plaque et numéro UN rencontrant les exigences prescrites à la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD* sont apposés sur chaque côté longitudinal du contenant;
- d) Malgré les articles 4.15.4 et 4.16.1 du *Règlement sur le TMD*, la plaque et numéro UN décrits à la condition c) de ce certificat doivent aussi être apposés sur chaque côté et à chaque extrémité du moyen de transport;
- e) Le contenant est chargé et arrimé à bord du moyen de transport de façon à empêcher dans des conditions normales de transport que le contenant et le moyen de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses;

**Certificat d'équivalence SU 11523 (Ren. 5)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- f) **L'Association québécoise du propane** s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association québécoise du propane;
- g) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de **l'Association québécoise du propane** et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de **l'Association québécoise du propane** s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- h) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
  - (i) « **Certificat d'équivalence SU 11523** », ou
  - (ii) « **Equivalency Certificate SU 11523** »;
- i) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

*David Lamarche, ing.*

David Lamarche, ing.  
Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 11523 (Ren. 5)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Légende du numéro de certificat**

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren - Renouvellement

**Pour plus de renseignements :**

Approbations et projets réglementaires spéciaux  
Transport des marchandises dangereuses,  
Transports Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
**Courriel** : [tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca](mailto:tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca)

**Bureaux régionaux du TMD :**

**Atlantique**

[TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca)

**Prairies et Nord**

[TDG-TMDPNR@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDPNR@tc.gc.ca)

**Québec**

[TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca](mailto:TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca)

**Pacifique**

[TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca](mailto:TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca)

**Ontario**

[TDG-TMDOntario@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDOntario@tc.gc.ca)